

Décret n° 81/91 du 6-4-81 — Le budget additionnel de la circonscription de Dapaong, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente trois millions trois cent vingt cinq mille six cent treize francs (33.325.613 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81/92 du 6 avril 1981 — Le budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé (gestion 1981), est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard trois cent soixante seize millions six cent soixante dix mille (1.376.670.000) francs.

Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 81-93 du 6 avril 1981 ordonnant la publication de l'amendement à la convention de 1973 sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté le 22 juin 1979 à Bonn.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43,

D E C R E T E :

Article premier — L'Amendement à la convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté le 22 juin 1979 à Bonn et dont la lettre d'approbation a été déposée le 5 janvier 1981, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 avril 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-94 du 6 avril 1981 ordonnant la publication de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1973 à New-York.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 80 du 26 septembre 1980 autorisant l'adhésion à la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1973 à New-York,

D E C R E T E :

Article premier — La convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1973 à New-York et dont les instruments d'adhésion ont été déposés le 30 décembre 1980, sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 avril 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET n° 81-95 du 7 avril 1981 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Jean Christophe Mitterand — directeur du bureau de l'agence France presse au Togo — est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'ordre du mono.

Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 7 avril 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-96 du 7 avril 1981 portant internement administratif

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat ainsi que les lois 64-10 du 22 juin 1964 ; 66-19 du 12 décembre 1966 ; l'ordonnance n° 34 du 16 octobre 1973 et l'ordonnance n° 34 du 21 septembre 1979 qui en ont prorogé les dispositions ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — En application des dispositions de l'article 1er de la loi 61-27 du 16 août 1961, sera interné M. Bruce Komlan dont les agissements et les propos se sont révélés dangereux pour l'ordre public.

Les dispositions ci-dessus sont immédiatement exécutoires en application du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 16 août 1961.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1981

Général d'armée G. Eyadéma

Décret n° 81/97 du 15-4-81 — l'état de prévision de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national de la pharmacie «TOGOPHARMA», exercice 1981, sont approuvés et arrêtés comme suit :

a/Etat de prévisions de recettes et de dépenses

— Recettes : 3.566 850 000 (trois milliards cinq cent soixante six millions huit cent cinquante mille).

— Dépenses : 3 474 950 000 (trois milliards quatre cent soixante quatorze millions neuf cent cinquante mille).

b/Résultat prévisionnel d'exploitation

167 508 000 (cent soixante sept millions cinq cent huit mille).